

DIViCo

Dispositif Interdisciplinaire de lutte contre les Violences dans le Couple

**Dispositif interdisciplinaire du Brabant wallon de soutien et de protection des personnes victimes
en situation critique de violence dans le couple.**

Protocole de Collaboration 1

Concertation interdisciplinaire entre acteurs **du secteur psycho-médico-social**

Entre

La Touline

Av de Burlet 4A, 1400 Nivelles

Représenté par Martin Bouhon, directeur.

Ci-après « la Touline »

Et

XX

Adresse

Représentée par xx,

Ci-après dénommés conjointement « les Partenaires » ou individuellement « le Partenaire »

il est convenu ce qui suit :

1. Introduction

Favoriser la protection et la sécurité des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire impliqués dans une situation critique de violence dans le couple nécessite la concertation et l'action de plusieurs services actifs à différents niveaux. Un acteur ne peut prétendre détenir la solution à lui tout seul.

La concertation et la mise en place de plans d'actions cohérents, concertés et coordonnés par l'ensemble des acteurs pertinents dans une situation donnée permettront de contrer plus efficacement les risques graves.

Dans ce contexte, l'interdisciplinarité¹ semble être une approche adéquate pour traiter de manière globale des situations critiques.

Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer et/ou de renforcer la concertation entre les secteurs de la santé et du social, voire de la police et de la justice, partenaires pour la prise en charge des situations critiques.

À côté des Partenaires, d'autres acteurs sont susceptibles d'être impliqués tels que les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, les services de soutien aux personnes en contexte migratoire ou de handicap, les centres de santé mentale, ...

L'approche interdisciplinaire nécessite la création d'une coordination locale assurée par La Touline (ci-après « la Coordination locale ») qui jouera un rôle pivot et favorisera la mise en place et le maintien de facteurs de réussite. Elle est créée pour soutenir les services dans l'évaluation de la criticité de la situation et pour accompagner les intervenants dans la gestion interdisciplinaire d'une situation critique ou non-critique.

2. Description du dispositif

Le dispositif (ci-après « le Dispositif ») repose sur la création d'une concertation interdisciplinaire spécialisée en violence dans le couple incluant le secteur social et de la santé, voire dans certains cas les secteurs de la police et de la justice, destinée à établir un plan d'actions concerté et coordonné pour prendre en charge (protéger et soutenir) les personnes en situation critique de violence dans le couple.

Basé sur l'évaluation de la criticité de la situation et la mise en place d'actions intersectorielles concertées, ce dispositif vise principalement l'optimisation de la protection des personnes victimes de violences dans le couple, mais il s'agit aussi de considérer la sécurité de l'ensemble des personnes concernées par la situation critique. La prise en charge des personnes auteures de violence dans le couple contribue également à la sécurité des victimes.

Concrètement, le Dispositif est mis à disposition de n'importe quel professionnel confronté à une situation de violence dans le couple dont la criticité lui paraît nécessiter l'activation du Dispositif, ou qui se trouve en difficulté pour évaluer la situation.

Dans un premier temps, la Coordination locale évaluera la criticité de la situation pour déterminer, ensuite, si elle peut être réorientée vers le ou les Partenaires adéquats ou si celle-ci nécessite une intervention concertée et coordonnée (situation critique telle que définie aux points 3.3 et 7.1.2.). Dans certains cas, les secteurs de la police et de la justice prendront part à cette concertation.

Lorsque la situation sort du seuil critique, la prise en charge se poursuit par le ou les Partenaires appropriés.

¹ Interdisciplinarité = Processus dans lequel est développée une capacité d'analyse, de synthèse et d'actions à partir de perspectives, de compétences et d'expertises de plusieurs partenaires issus de secteurs d'activités différents.

Le projet est aussi une concrétisation du travail en réseau, il aura pour objectif secondaire de rapprocher les Partenaires, services et secteurs concernés par les violences dans le couple dans le respect des missions et du cadre d'intervention de chacun.

Reconnaissant le fait que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, ce projet s'inscrit aussi dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Finalité et champ d'application du Dispositif

3.1. Finalité

La finalité du Dispositif est d'accompagner les professionnels dans leur action de soutien et de protection des personnes victimes en situation critique de violence dans le couple.

Plus précisément, les Partenaires poursuivent les objectifs suivants :

- ✓ OPTIMISER la sécurité et la protection des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ PRÉVENIR les risques graves en contexte de situation de violence dans le couple ;
- ✓ ASSURER LE SOUTIEN des personnes victimes, de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ MAXIMISER les pratiques concertées et interdisciplinaires.

3.2. Champ d'application territorial

La concertation interdisciplinaire peut être organisée pour les situations de violence dans le couple relevant de la compétence territoriale des Partenaires susceptibles de participer à la concertation (partenaires pertinents voir point 7.1.3.).

En cas de doute, la Coordination locale décide si la situation envisagée relève ou non de cette compétence territoriale. Elle fonde sa décision sur le degré de rattachement de la situation avec les Partenaires (voir point 4).

La Coordination locale peut toutefois faire le relais vers les services psycho-médico-sociaux adéquats en dehors de ce champ territorial.

3.3. Champ d'application matériel

La concertation interdisciplinaire est organisée par le présent protocole en matière de violence dans le couple, soit « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »²

² Cette définition est calquée sur celle contenue dans les circulaires **COL 3/2006** du Collège des Procureurs des généraux du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets et **COL 4/2006** commune du

La concertation interdisciplinaire est organisée dans les **situations critiques**, soit les situations de violence dans le couple dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un événement représentant un danger grave pour l'intégrité des personnes est élevée.

4. Participation au Dispositif

D'autres acteurs du secteur psycho-médico-social sont également susceptibles d'être invités à participer à la concertation interdisciplinaire autour d'une situation.

Ce Dispositif peut être rejoint par tout service qui le souhaite, sous réserve du respect des règles reprises dans le présent Protocole, et dans la mesure où ce service est pertinent pour la mission et les objectifs poursuivis.

5. Valeurs

Les relations entre les Partenaires reposent sur une approche interdisciplinaire, fondée sur la connaissance réciproque des missions et du cadre d'intervention de chaque partenaire, une communication s'appuyant sur un langage commun, efficace et respectueuse ainsi que sur l'engagement de tous les Partenaires à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs du Dispositif.

Les Partenaires agissent avec professionnalisme et respect aussi bien vis-à-vis des personnes victimes que des personnes auteures.

La cohérence, la sécurité, le respect et la responsabilité sont les valeurs liant les Partenaires.

Une Charte des valeurs est annexée au protocole (annexe 1).

6. Outil d'évaluation de la criticité

L'évaluation de la criticité d'une situation de violence dans le couple est réalisée par les Partenaires sur la base d'un outil commun, l'outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (outil « EVIVICO »), qui est reconnu par l'ensemble des Partenaires et librement inspiré de la grille d'évaluation contenue dans la circulaire COL 15/2020 du Collège des procureurs généraux³.

Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux révisée le 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, toutes deux consultables sur le site <https://www.om-mp.be>, à la différence qu'il n'est ici fait aucune référence à une condition de cohabitation actuelle ou passée des ex-partenaires.

³ **Circulaire COL 15/2020** du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets

Outre l'évaluation de la criticité d'une situation de violence dans le couple, cet outil a pour objectif d'instaurer un langage commun entre les Partenaires, il prend en compte toutes les dimensions des situations de violence dans le couple et permet une lecture commune de ces situations.

Il facilite le travail collaboratif entre les Partenaires par l'utilisation d'un outil unique d'évaluation globale de la criticité d'une situation de violence.

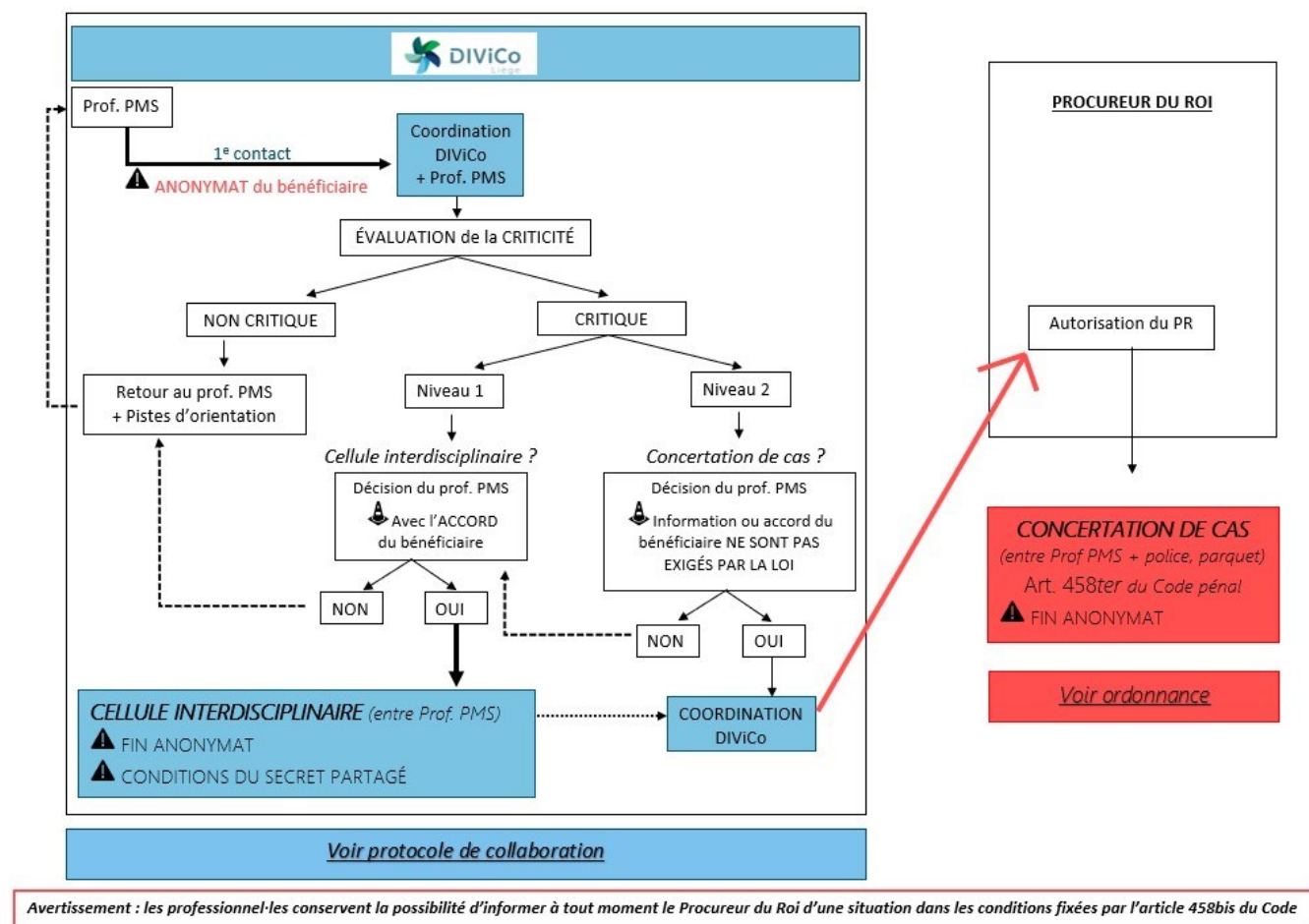
Le plan d'actions concerté et coordonné est construit par les Partenaires à partir de l'évaluation réalisée à l'aide de cet outil.

Cet outil est également la base du travail interdisciplinaire de gestion et de suivi des situations. Il favorise l'évaluation continue des risques, l'identification des éléments à surveiller et le suivi des mesures intra-sectorielles et intersectorielles pouvant améliorer la sécurité des personnes.

L'outil commun EVIVICO et son livret explicatif figurent en annexe du présent protocole (annexe 2).

7. Modalités

7.1. Activation du Dispositif



7.1.1. Initiative (demande d'activation du Dispositif)

Tous les Partenaires signataires de la présente convention peuvent solliciter l'activation du Dispositif.

Par ailleurs, le Dispositif est accessible à tout professionnel confronté à une situation critique de violence dans le couple ou qui se trouve en difficulté pour évaluer la situation.

7.1.2. Évaluation préalable de la criticité

Le professionnel confronté à une situation de violence dans le couple dont la criticité lui paraît nécessiter l'activation du Dispositif, ou qui se trouve en difficulté pour évaluer la situation prend contact avec la Coordination locale.

Dans cette première phase d'évaluation de la criticité de la situation, aucune donnée ne permettant d'identifier les personnes concernées n'est révélée par le professionnel. Il n'est pas nécessaire que le professionnel ait obtenu au préalable l'accord de son « bénéficiaire » ou qu'il ait informé celui-ci de sa démarche.

La Coordination locale procède à l'évaluation de la criticité de la situation sur la base de l'outil commun, en concertation avec le professionnel demandeur.

L'évaluation permet de déterminer si le seuil de criticité permettant d'envisager l'organisation d'une concertation interdisciplinaire est atteint.

Pour rappel, la situation critique est celle où la probabilité d'occurrence d'un événement représentant un danger grave pour l'intégrité des personnes est élevée.

- Lorsque la situation peut être considérée comme critique, l'évaluation permet de distinguer les situations critiques de niveau 1 des situations critiques de niveau 2, qui impliquent des interventions différentes.

Niveau 1 : Ce sont les situations dans lesquelles les éléments permettent de craindre une détérioration rapide de la dynamique relationnelle.

Niveau 2 : Ce sont les situations dans lesquelles les professionnels détectent un risque d'atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique des/de la personne(s) concernée(s).

On pense en particulier aux situations dans lesquelles on craint l'homicide de la victime et/ou des enfants, le suicide de l'auteur ou d'un membre de la famille, y compris la tentative de commettre ces actes.

- Si le seuil de criticité n'est pas atteint, la concertation interdisciplinaire n'est pas organisée. Le professionnel continue de traiter la situation dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention. La Coordination locale lui propose, le cas échéant, les pistes d'orientation adéquates.

Les règles qui précèdent s'appliquent sans préjudice de la possibilité qui existe à tout moment d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458bis du Code pénal auquel il est renvoyé.

7.1.3. Intervention en cas de situation critique de niveau 1

Si l'évaluation laisse apparaître une situation critique de niveau 1, la Coordination locale propose l'organisation d'une concertation au sein d'une **cellule interdisciplinaire**, réunissant des professionnels du secteur psycho-médico-social.

C'est le professionnel concerné qui prend la décision d'activer cette cellule. Le cas échéant, il prend cette décision en concertation avec son équipe et/ou sa hiérarchie.

L'activation de la cellule interdisciplinaire entre acteurs du secteur psycho-médico-social implique la révélation par le professionnel de l'identité des personnes concernées par la situation.

La décision n'est prise que moyennant l'information et l'accord préalable du bénéficiaire. Cet accord éclairé du bénéficiaire porte également sur la révélation de l'identité des personnes concernées par la situation.

Si la décision d'activer la cellule interdisciplinaire entre acteurs du secteur psycho-médico-social n'est pas prise, le professionnel continue de traiter la situation dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention. La Coordination locale lui propose, le cas échéant, les pistes d'orientation adéquates.

La concertation qui a lieu au sein de la cellule interdisciplinaire, réunissant des acteurs du secteur psycho-médico-social, s'inscrit dans les limites strictes du secret professionnel. Chaque professionnel concerné détermine dans quelle mesure il peut ou non partager certaines informations avec les autres Partenaires participant à la concertation. Il est renvoyé au point 8 à ce sujet.

La Coordination locale, en collaboration avec le professionnel, identifie les Partenaires pertinents du secteur psycho-médico-social à réunir autour de la situation en vue de l'élaboration d'un plan d'actions concerté et coordonné.

Les Partenaires se réunissent pour élaborer le plan d'actions au plus tard dans un **délai de 7 jours** à partir de la décision d'activer la cellule interdisciplinaire. Dans l'attente de cette première réunion, la situation continue d'être gérée par le professionnel demandeur. Le cas échéant, la Coordination locale propose des pistes d'orientation vers des services de première ligne.

Les modalités de fonctionnement de la cellule interdisciplinaire entre acteurs du secteur psycho-médico-social sont décrites au point 7.2.

À tout moment, si le niveau de criticité augmente pour atteindre le niveau 2, les Partenaires peuvent prendre ensemble la décision de solliciter une concertation de cas au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal.

Les règles qui précèdent s'appliquent sans préjudice de la possibilité qui existe à tout moment d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458^{bis} du Code pénal auquel il est renvoyé.

7.1.4. Intervention en cas de situation critique de niveau 2

Si l'évaluation laisse apparaître une situation critique de niveau 2, telle que définie au point 7.1.2. **et que l'on se trouve dans le champ d'application matériel et territorial défini par le protocole de**

collaboration spécifique qui organise la concertation de cas, la Coordination locale propose l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, soit une concertation de cas à laquelle participent le Procureur du Roi et le service de police concerné.

Dans le cadre de la concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, l'identité des personnes concernées par la situation est révélée par le professionnel.

C'est le professionnel qui prend la décision de solliciter l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, le cas échéant en concertation avec son équipe et/ou sa hiérarchie.

Le professionnel apprécie en fonction de sa déontologie s'il estime nécessaire d'obtenir au préalable l'accord de son bénéficiaire et/ou d'informer celui-ci de sa démarche. Le cas échéant, il prend sa décision en concertation avec son équipe et/ou sa hiérarchie.

Le professionnel garde à l'esprit que la loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable du bénéficiaire pour la participation du professionnel à une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation (voir le point VII du protocole spécifique organisant la concertation de cas).

Il garde à l'esprit que les règles qui régissent le partage d'informations dans le cadre de la concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, et qui sont exposées au point VII du protocole qui l'organise, s'imposeront à lui en cas d'organisation d'une telle concertation de cas.

Lorsque le professionnel prend la décision de solliciter une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, il en informe la Coordination locale qui prend contact immédiatement avec le Procureur du Roi.

Il est ensuite procédé comme décrit dans le protocole de collaboration spécifique qui organise la concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal.

Si on se trouve hors du champ d'application de la concertation de cas tel que défini par le protocole de collaboration relatif à la concertation de cas ou si le professionnel concerné prend la décision de ne pas solliciter l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, la Coordination locale évalue, en concertation avec le professionnel, s'il est pertinent par rapport à la finalité définie au point 3.1. de procéder néanmoins comme dit au point 7.1.3., c'est-à-dire d'envisager l'activation d'une concertation au sein d'une cellule interdisciplinaire, réunissant des acteurs du secteur psycho-médico-social, **sans perdre de vue la possibilité d'informer à tout moment le Procureur du Roi d'une situation de danger grave et imminent dans les conditions de l'article 458bis du Code pénal.**

Les règles qui précèdent existent sans préjudice de <u>la possibilité</u> qui existe à tout moment d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458bis du Code pénal auquel il est renvoyé.

7.2. Modalités de fonctionnement de la cellule interdisciplinaire entre acteurs du secteur psycho-médico-social

7.2.1. Traitement des situations – Modalités de suivi du plan d’actions concerté.

En s’appuyant sur l’outil d’évaluation de la criticité, les Partenaires établissent un plan d’actions coordonné et concerté. Celui-ci identifie les actions à mettre en place par chacun des services dans une logique d’interdisciplinarité.

La Coordination locale a pour rôle d’organiser les rencontres, de gérer le suivi administratif, de suivre la mise en œuvre du plan d’actions et d’optimiser la communication entre les Partenaires.

Les Partenaires réunis définissent ensemble les modalités des rencontres (ex. : fréquence, lieu, forme,...), au cas par cas.

Les rencontres pourront se réaliser en visioconférence.

7.2.2. Sortie de la concertation interdisciplinaire

Sur la base de l’évaluation collective de l’évolution de la situation, la concertation interdisciplinaire prend fin lorsque le seuil de criticité ne justifie plus l’intervention coordonnée.

8. Secret professionnel

Les professionnels qui ne sont pas signataires du présent protocole sont invités par la Coordination locale à s’engager à respecter les règles qui suivent dès leur demande d’activation du Dispositif.

Les professionnels sont strictement tenus au respect des règles du secret professionnel et de leur déontologie.

Le présent protocole de collaboration est établi sans préjudice de la possibilité d’informer le Procureur du Roi d’une situation sur pied de l’article 458bis du Code pénal, auquel il est renvoyé.

Dans leur pratique du secret professionnel partagé, les Partenaires s’accordent pour considérer que le professionnel qui envisage de partager des informations dans le cadre du présent protocole de collaboration doit au minimum respecter les règles cumulatives suivantes :

- Il doit obtenir au préalable l’accord éclairé du bénéficiaire de l’aide;
- Il ne peut partager les informations qu’avec d’autres professionnels tenus au secret professionnel;
- Il ne peut partager les informations qu’avec d’autres professionnels poursuivant le même objectif de soutien et de protection des personnes concernées par la situation critique telle que définie au point 3.3 ;
- Il ne peut partager que les informations strictement nécessaires ou utiles à la réalisation de cet objectif.

Les participants sont tenus à la **confidentialité** relativement aux secrets communiqués durant la cellule interdisciplinaire, c’est-à-dire que **le participant qui prend connaissance d’informations pendant la concertation est tenu au secret vis-à-vis de celles-ci.**

Ces informations ne pourront être communiquées en interne aux autres membres du service participant à la concertation, dans le strict cadre du secret partagé, que dans la mesure strictement

nécessaire à la protection de l'intégrité physique et psychique de la personne victime de violence dans le couple, des enfants exposés à cette violence ou des personnes reprises au point II. a du présent Protocole, ou dans la mesure strictement nécessaire au bon déroulement du plan d'action mis en place lors de la concertation.

9. Responsabilité des Partenaires

Chaque Partenaire reste à tout moment responsable de ses décisions et actions dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

En particulier, le professionnel qui se trouve à l'origine de l'activation du Dispositif demeure responsable de la situation dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

Les missions et les responsabilités de chaque Partenaire ne sont en aucun cas modifiées par le présent protocole.

10. Formation

La connaissance et la compréhension des violences dans le couple ainsi que du cadre légal par l'ensemble des Partenaires, s'avèrent primordiales afin de favoriser la communication entre eux et le partage d'informations dans les strictes limites prévues par la loi.

Pour répondre à ce besoin, la Coordination locale prévoit des formations à destination des intervenants susceptibles de participer au Dispositif afin de :

- ✓ développer un langage commun ;
- ✓ poser (ou rappeler) des concepts de base sur les violences dans le couple et certains aspects légaux (ex. secret professionnel/concertation de cas) ;
- ✓ présenter et s'initier à l'outil d'évaluation de la criticité de la situation ;
- ✓ s'initier à la gestion collective des risques en déterminant les actions à poser suite à une évaluation ;
- ✓ faire connaître les intervenants spécialisés locaux.

11. Devoir d'information, de collaboration et d'évaluation

La Coordination locale rédige un rapport d'activités périodique selon les modalités fixées par les pouvoirs subsidiaires.

Les Partenaires s'engagent à travailler en étroite collaboration et à se tenir régulièrement informés de tout élément ou incident pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le bon fonctionnement du Dispositif.

En vue de permettre à la Coordination locale de s'acquitter de son obligation d'évaluation du Dispositif ainsi que de ses effets, les Partenaires s'engagent à lui transmettre tout élément pouvant alimenter utilement son rapport d'évaluation relatif à l'année en cours.

12. Protection des données

En sa qualité de Responsable du traitement, la Touline respecte les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (« le RGPD »), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un formulaire de consentement concernant le traitement des données personnelles devra être signé par tout bénéficiaire (personne victime et/ou personne auteur) en cas d'activation d'une cellule interdisciplinaire par le professionnel du secteur psycho-médico-social concerné (voir annexe 3).

En application de l'article 28 du RGPD, un contrat de sous-traitance de données, précisant les modalités de la sous-traitance, est signé par le responsable du traitement et chaque sous-traitant (modèle en annexe 4).

13. Modification

Le présent protocole et ses annexes peuvent être modifiés par un écrit recueillant l'accord des Partenaires et signé par eux.

14. Résiliation

Le protocole prend fin de plein droit et sans préavis si l'une des subventions nécessaires à l'équilibre financier du projet venait à être perdue. La partie concernée doit en informer immédiatement les autres.

Le protocole prend fin de commun accord entre tous les Partenaires.

Chaque Partenaire est libre de se retirer le protocole par courrier recommandé adressé au préalable à la coordination. Le protocole reste d'application entre les autres partenaires.

En outre, en cas de manquement d'une des parties aux obligations découlant du présent protocole, les Partenaires tentent d'abord de trouver une solution amiable. À défaut de solution amiable, la participation au protocole de la partie concernée est résiliée.

15. Publication et communication

La coordination s'occupe de la communication autour du projet ainsi que de faire état de l'expérience en cours, le rapport d'activité sera partagé aux partenaires avant sa publication.

16. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le 18^{er} avril 2025.

17. Liste des annexes

Annexe 1 : Charte des valeurs.

Annexe 2 : Outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (EVIVICO) et livret explicatif.

Annexe 3 : Formulaire de consentement concernant le traitement et le partage des données personnelles.

Annexe 4 : Contrat de sous-traitance des données

Annexe 5 : Description du traitement des données

18. Signatures du Partenaire